

DOSSIER TECHNIQUE DE PRESENTATION DU TRAITEMENT ENVISAGE DES CAMERAS INDIVIDUELLES



En application de la réglementation en vigueur, à savoir :

- Loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique, article 3.
- Décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale.
- Loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure.
- Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 à R241-15, L.512-2 et L.513-1.
- Note d'information du 14 mars 2019 relative aux modalités de mise en œuvre de l'usage des caméras.

Au niveau de la Cnil :

- code de la sécurité intérieure (caméras mobiles de la police municipale), article L.241-2 ;
- code de la sécurité intérieure (vidéoprotection), articles L.251-1 et suivants ;
- loi Informatique et libertés, articles 4, 87, 90, 99 à 101, 104.

Les modalités d'utilisation seront conformes à la déclaration CNIL RU65. L'utilisation des caméras se fera dans le respect et l'application de l'article L 241-2 et des articles R 241-8 au R 241-15 du Code de la Sécurité Intérieure.

Les agents de la police municipale de Sainte-Geneviève procéderont en tous lieux de la commune, au moyen de caméras individuelles, à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées.

L'enregistrement ne sera pas permanent.

Les caméras seront portées de manière apparente par l'agent. Un signal visuel spécifique indique si la caméra enregistre. Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances l'interdisent. Les agents de police municipale porteurs des caméras individuelles n'auront pas accès directement aux enregistrements auxquels ils procèdent.

En application de l'article R 241-8 et suivants du CSI, les finalités poursuivies par le traitement des images recueillies lors des interventions sont :

- La prévention des incidents au cours des interventions des agents de la Police Municipale ;
- Le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves ;
- La formation et la pédagogie des agents de police municipale.

Hors le cas d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, les enregistrements seront effacés au bout de 1 mois.

Les catégories de données à caractère personnel et informations enregistrées dans les traitements seront :

- Les images et les sons captés par les caméras individuelles utilisées par les agents de la police municipale dans les circonstances et pour les finalités prévues à l'article L 241-2 du CSI ;
- Le jour et les plages horaires d'enregistrement ;
- L'identification de l'agent porteur de la caméra lors de l'enregistrement des données ;
- Le lieu où seront collectées les données.

Lorsque les agents de la police municipale auront procédé à l'enregistrement d'une intervention, les données enregistrées par les caméras individuelles seront transférées sur l'ordinateur du chef du service qui est protégé par un mot de passe, les données seront copiées sur un fichier protégé par un mot de passe, le tout se trouvant dans un local sécurisé par alarme.

Les enregistrements ne pourront être consultés qu'à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur le support informatique sécurisé.

Dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître, auront seuls accès aux données et informations mentionnées à l'article R 241-10 du CSI : le Responsable du service de la Police Municipale, l'Adjoint au chef du service de la Police Municipale, la Gendarmerie et la Police Nationale ainsi que l'ensemble des personnes visées à l'article R 241-12 du CSI dont le Maire.

Ces personnes seront seules habilitées à procéder à l'extraction des données, pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation ou de pédagogie des agents.

Dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, ou dans le cadre d'une action de formation et de pédagogie, pourront être destinataires de tout ou partie des données et informations enregistrées dans les traitements :

- Les officiers et agents de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;
- Les agents des services d'inspection générale de l'État, dans les conditions prévues à l'article L 513-1 du CSI ;
- Le maire en qualité d'autorité disciplinaire ainsi que les membres des instances disciplinaires et les agents en charge de l'instruction des dossiers présentés à ces instances ;
- Les agents chargés de la formation des personnels.

Information préalable au public :

L'information générale du public sur l'emploi des caméras individuelles par la commune est délivrée par affichage à la mairie ainsi qu'au poste de la police municipale et par publication électronique.

Conservation des données :

Les données seront conservées pendant un délai de 1 mois à compter du jour de leur enregistrement.

Au terme de ce délai, ces données seront effacées automatiquement des traitements.

Lorsque les données auront, dans le délai de 1 mois, été extraites et transmises pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles seront conservées selon les modalités propres à chacune de ces procédures par l'autorité qui en a la charge.

Les données utilisées à des fins pédagogiques et de formation seront anonymisées.

Modalités de consultation et d'extraction des images :

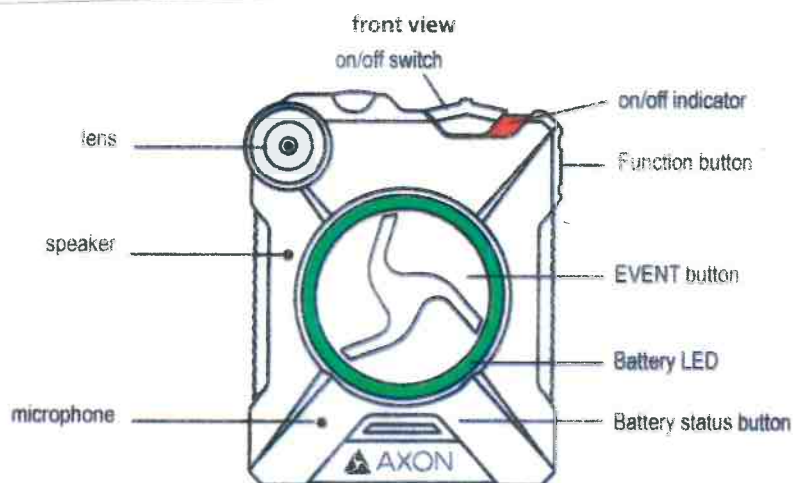
Chaque opération de consultation, d'extraction et d'effacement de données fera l'objet d'une consignation dans un registre ouvert à cet effet.

Cette consignation comprendra :

- Le matricule, nom, prénom et grade des agents procédant à l'opération de consultation, d'extraction et d'effacement ;
- La date et l'heure de la consultation et de l'extraction ainsi que le motif judiciaire, administratif, disciplinaire ou pédagogique ;
- Le service ou l'unité destinataire des données ;
- L'identification des enregistrements audiovisuels extraits et de la caméra dont ils sont issus.

Ces données sont conservées trois ans.

TYPE DE CAMERA : AXON Body 2



UTILISATION DE LA CAMERA :

La caméra-piéton, se portant de façon apparente sur l'uniforme de l'agent de police municipale, est déclenchée manuellement par ce dernier, qui doit avertir les personnes filmées, sauf si les circonstances l'interdisent (article L 241-1 du CSI)

Un témoin LED d'enregistrement (signal visuel) apparaît sur la face de l'appareil et indique à l'utilisateur que la caméra enregistre.

Pendant l'enregistrement, il est par ailleurs possible de prendre des photos.

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DE LA CAMERA AXON Body 2 :

- **HAUTE PERFORMANCE** : Objectif grand angle (143° diag), microphone double canal, qualité vidéo même en faible luminosité et une résolution jusqu'au Full HD (1080p).
- **AUTONOMIE** : Plus de 12h avec le mode préenregistrement activé. Deux possibilités de rechargement via la plateforme d'accueil Axon Dock ou bien via le câble USB.
- **STOCKAGE ET SECURITÉ** : 64Go de mémoire embarquée et non amovible pour enregistrer jusqu'à 12h de vidéo en Full HD.
- **DURABILITÉ** : Compacte et très robuste, la caméra est conçue et testée pour résister aux conditions climatiques les plus extrêmes (certifiée IP67) ainsi qu'aux impacts et chocs (chute jusqu'à 1,8m).
- **PRÉ-ENREGISTREMENT** : La durée de la mémoire tampon de pré-enregistrement est configurable jusqu'à 2 minutes pour avoir le contexte (avec le son et les images) avant le déclenchement de l'enregistrement.
- **MARQUEUR VIDÉO** : Ajout d'un marqueur, directement depuis la caméra pendant un enregistrement, pour identifier rapidement tout évènement lors de la relecture vidéo.
- **FIXATION ET ATTACHES AXON RAPIDLOCK** : Le système de fixation Axon RapidLock est simple et robuste, tout comme la caméra. Les différentes options d'attache proposées (molle, aimantée, à clip...) permettent une polyvalence pour s'adapter à tout type de vêtement/gilet et ainsi assurer une bonne stabilité de la caméra, même en action.
- **ACTIVATION À DISTANCE** : Compatible avec la technologie Axon Signal qui permet, à l'aide de différents accessoires Axon Signal, de déclencher l'enregistrement des caméras Axon à proximité immédiate. Exemple : En mettant en position marche un PIE TASER® (batterie SPPM) ou bien en dégainant une arme à feu de son étui grâce à l'accessoire Signal Side Arms.
- **VIDÉO** Grand angle de vision 143°, résolution configurable jusqu'au Full HD (1080p)
- **STOCKAGE** 64Go, entre 12h et 70h d'enregistrement en fonction de la résolution vidéo
- **ÉTANCHÉITÉ** IP67 (IEC 60529) ET MIL-STD-810G
- **DURABILITÉ** Fonctionnement de -20°C à + 50°C, résistance aux chutes jusqu'à 1,80m